



Direction de l'économie et de l'emploi DEE
Secrétariat général
Boulevard de Pérolles 25
1701 Fribourg

Fribourg, le 28 février 2021

Procédure de consultation - Avant-projet de Loi sur le Tourisme

Prise de position PLR du canton de Fribourg

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 12 novembre 2020, vous nous invitez à nous exprimer dans le cadre de la procédure de mise en consultation de l'avant-projet de loi sur le tourisme et nous vous remercions de nous associer à la présente consultation.

Le PLR vous présente ci-dessous ses réflexions et son analyse sur cet avant-projet de Loi sur le Tourisme.

Nous soutenons la nécessité d'une refonte de la base légale pour le tourisme. La nouvelle loi sur le tourisme, telle que mise en consultation, dispose d'une base juridique efficace qui permettra de mettre en place des outils modernes permettant de développer l'activité touristique fribourgeoise en constante évolution.

Nous osons espérer que nos remarques seront utiles à l'élaboration finale du projet de Loi sur le Tourisme qui sera présentée au Grand Conseil prochainement.

Créons les solutions

PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg - case postale - 1701 Fribourg
www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65

Art. 10 Statut (Union fribourgeoise du tourisme)

«¹ L'UFT est une entité juridique de droit privé d'utilité publique, dont les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Sa composition est déterminée par le règlement d'exécution.

³ L'Etat est représenté d'office au sein des instances dirigeantes de l'UFT.

⁴ L'UFT présente chaque année au Conseil d'Etat son programme d'activité, son rapport d'activité, son budget et ses comptes.

⁵ Elle donne son préavis à l'Etat chaque fois que celui-ci le requiert ou la consulte pour une décision susceptible d'avoir une incidence sur le développement touristique. »

Prise de position, al. 2 :

L'UFT est une entité juridique de droit privé constituée de membres qui sont principalement des acteurs du tourisme fribourgeois. Une représentation homogène des intérêts touristiques au sein de l'organe chargé des décisions exécutives est importante. De ce fait le comité doit être représentatif de l'ensemble des intérêts qu'il défend. Une représentation incomplète des métiers du tourisme dans le comité pourrait aboutir sur des décisions stratégiques qui ne tiennent pas assez compte des intérêts d'une branche. Le contexte légal devrait donc imposer une représentation forte des métiers du tourisme dans le comité de l'UFT.

Le comité devrait se composer de représentants, en fonction, des 3 branches principales du tourisme fribourgeois, à savoir GastroFribourg, Hôtellerie Fribourg et RMAF. Le règlement n'ayant pas été mis en consultation, nous proposons d'ajouter la composition minimum du comité dans la nouvelle loi sur le tourisme. Le règlement ou les statuts peuvent ensuite préciser les modalités de proposition et d'élection des candidats.

Proposition d'ajout d'un alinéa et de modification de l'alinéa 2 en alinéa 3 :

«² Le comité de l'UFT se compose d'un représentant de l'Etat et d'au minimum un représentant actif dans les 3 principaux domaines d'activité de la branche touristique, soit des remontées mécaniques, de l'hôtellerie et de la restauration.

³ Le règlement d'exécution règle l'organisation et le fonctionnement du comité de gestion. »

Prise de position, al. 5 :

L'UFT est chargé d'établir une stratégie touristique cantonale. L'UFT doit aussi émettre des préavis sur des décisions qui dépendent du gouvernement. La question qui se pose est de savoir si l'UFT n'est pas certaines fois juge et partie. Cette situation peut provoquer des conflits d'intérêts pouvant être sujet à



contestation. Ne serait-il pas plus judicieux de créer et de disposer d'un organe neutre évitant ainsi les possibles conflits d'intérêt ?

Art. 11 Attributions

«¹ L'UFT a notamment pour tâches :

- a) de représenter les intérêts touristiques du canton sur les plans cantonal, national et international;
- b) d'établir une stratégie touristique cantonale élaborée en coordination avec les régions touristiques et les prestataires;
- c) de fournir les prestations de services et de préavis relevant de la politique de développement touristique cantonale;
- d) de promouvoir, au besoin de commercialiser et de faire connaître l'offre générale du tourisme fribourgeois, en collaboration avec **les organisations touristiques régionales** et les milieux professionnels;
- e) de favoriser l'essor d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population, dans le respect du développement durable;
- f) de fixer les objectifs et stratégies du marketing touristique cantonal;
- g) d'élaborer, d'entente avec **les organisations touristiques régionales**, les programmes de marketing coordonné et de soutenir les projets promotionnels des régions touristiques par le biais du Fonds de marketing;
- h) de statuer sur la reconnaissance officielle des organismes touristiques;
- i) d'encaisser la taxe de séjour pour le compte des organismes officiels;
- j) de mettre en œuvre les mesures utiles de balisage et de mise en valeur coordonnée des réseaux de randonnée officiels et de mobilité douce, conformément aux articles 57 et suivants. »

Prise de position al. 1 let. f :

Avec ce nouveau projet de loi, les régions ont une plus grande responsabilité (**d**), (**g**). Avec cette nouvelle approche, les régions devraient ainsi disposer de plus d'autonomie en termes de positionnement et de marketing. Pour cette raison, la lettre « g » est suffisante à une bonne coordination des objectifs stratégiques cantonaux et régionaux. La lettre « f » est superflue dans le sens que la stratégie et le marketing touristique sont définis de concert avec les régions, il n'est plus nécessaire de le stipuler comme attribution spécifique uniquement à l'UFT. **C'est pour cette raison que nous vous proposons de modifier l'alinéa 1 en supprimant la lettre f.**

Art. 13 Statut (Organisations touristiques régionales)

² Les associations ayant pour tâche la promotion générale de la région peuvent exercer cette fonction. »

Créons les solutions

Prise de position al. 2 :

A futur, les associations touristiques régionales ainsi que l'UFT auront un rôle prépondérant suite à la suppression de l'échelon local. Aujourd'hui la liste des associations, organisations, sociétés, entreprises et prestataires touristiques est très large. **Ne serait-il pas opportun et logique de limiter la qualité de membre des associations, organisations, sociétés, entreprises et prestataires touristiques uniquement aux organisations qui ont un intérêt direct avec le tourisme ?**

Art. 18 Retrait de la reconnaissance (Organisations touristiques régionales)

«¹ Si une organisation touristique régionale ou la structure juridique qui l'intègre ne satisfait plus aux exigences des articles 14 et suivants ou ne justifie pas d'une activité conforme à sa mission, l'UFT procède au retrait de la reconnaissance officielle. »

Prise de position al. 1 :

En cas de désaccord important entre une association régionale et l'UFT, la structure que propose la présente loi donnerait à l'UFT la faculté de lui retirer sa reconnaissance. Cette dernière serait dès lors juge et partie. Par souci d'intégrité, le retrait de la reconnaissance devrait se faire par un organisme neutre. Selon l'art. 4 de la nouvelle loi sur le tourisme, le Conseil d'Etat « exerce la haute surveillance sur les activités des organismes chargés du tourisme ». Ainsi, il devrait être l'autorité qui peut retirer une reconnaissance officielle.

Proposition de modification de l'alinéa 1

«¹ Si une organisation touristique régionale ou la structure juridique qui l'intègre ne satisfait plus aux exigences des articles 14 et suivants ou ne justifie pas d'une activité conforme à sa mission, le Conseil d'Etat procède au retrait de la reconnaissance officielle. »

Art. 43 Comité de gestion (Fonds d'équipement touristique)

«¹ Le Fonds est géré par un comité de gestion composé de sept à neuf membres nommés par le Conseil d'Etat, présidé par le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du tourisme.

² Le règlement d'exécution règle l'organisation et le fonctionnement du comité de gestion. »

Créons les solutions

Prise de position al. 1 :

Les réflexions décrites en commentaire à l'art. 10 al. 2, sont également valable pour cette article 43 et le PLR propose d'ajouter la composition minimum du comité dans la loi, puis de préciser dans le règlement les critères pour l'élection. Le comité devrait se composer de représentants, en fonction, des 3 branches principales du tourisme fribourgeois, à savoir GastroFribourg, Hôtellerie Fribourg et RMAF.

Proposition de modification de l'alinéa 1 :

*«¹ Le Fonds est géré par un comité de gestion composé de sept à neuf membres nommés par le Conseil d'Etat, dont un représentant actif dans **les 3 principaux domaines d'activité de la branche touristique, soit des remontées mécaniques, de l'hôtellerie et de la restauration.** Il est présidé par le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du tourisme. »*

Art. 46 Investissement de référence (Fonds d'équipement touristique)

«¹ Les dépenses d'investissements pris en considération pour le calcul de l'aide s'élèvent au maximum à 80% des dépenses de l'investissement de la partie touristique d'un objet pour lequel l'aide du fonds est demandée.

«² Ces dépenses peuvent être pris en compte jusqu'à 100% des dépenses de la partie touristique dans le cas d'équipements admis comme étant d'importance cantonale selon l'article 53 de la loi. »

Prise de position al. 1-2 :

Après avoir consulté les représentants des structures de RMAF et de RMF SA, le PLR cantonal se rallie entièrement aux réflexions de ces structures professionnelles concernant la prise de position et les propositions du nouveau financement public envisagée. Le PLR Fribourg vous soumet les propositions de modifications suivantes :

Proposition de modification de l'alinéa 1

«¹ Les dépenses d'investissements pris en considération pour le calcul de l'aide s'élèvent au maximum à 100% des dépenses de l'investissement de la partie touristique d'un objet pour lequel l'aide du fonds est demandée. »

~~*«² Ces dépenses peuvent être pris en compte jusqu'à 100% des dépenses de la partie touristique dans le cas d'équipements admis comme étant d'importance cantonale selon l'article 53 de la loi. »*~~



Proposition de modification de l'alinéa 2 :

«² Elle se monte au double de la participation de la ou des collectivités régionales et communes concernées, mais au maximum 49% des investissements totaux. »

AU NOM DU PLR.LES LIBÉRAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG


Sébastien Dorthe
Président


Savio Michellod
Secrétaire général

Contacts :

- Claude Brodard, député
- Michel Losey

Créons les solutions

PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg - case postale - 1701 Fribourg
www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65